



POLITIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE



Décembre 2010

Municipalité de Batiscan

www.batiscan.ca

Pour une gestion responsable et équitable en matière d'adjudication des contrats municipaux !

COPIE CERTIFIÉE CONFORME au livre des délibérations du conseil de la Municipalité de Batiscan.

DONNÉ à Batiscan, ce 8^e jour de février 2011.

Johanne Faucher, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Politiques de gestion contractuelle



Pour une gestion responsable et équitable en matière d'adjudication des contrats municipaux!

Soucieuse de faire preuve de transparence et de rigueur dans l'attribution des contrats municipaux, la Municipalité de Batiscan s'est dotée récemment de la présente *Politique de gestion contractuelle*. Par la mise en place de cette politique de gestion, conforme aux exigences du *Code municipal*, nous désirons promouvoir la transparence dans l'octroi des contrats municipaux ainsi que le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats.

Vous retrouverez dans ce document la politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil municipal.

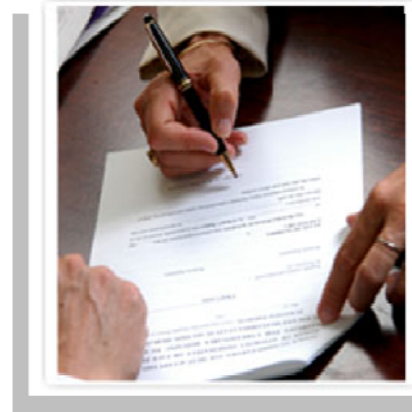
Pour la Municipalité de Batiscan,

Christian Fortin, Maire

Johanne Faucher, Directrice générale

Batiscan, le 7 février 2011

La politique intégrale suivante peut être lue et imprimée pour des fins strictement privées, informatives et non commerciales. Il est interdit de modifier, d'altérer, de reproduire, de traduire ou d'adapter de quelque façon que ce soit le contenu de ce document. Les seules copies valides des politiques sont celles certifiées conformes par le directeur général et secrétaire-trésorier. L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte.



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

PRESENTATION

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de *l'article 938.1.2 du Code municipal*.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

La politique doit notamment prévoir :

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. **Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**
 - a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
 - b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
 - c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
 - d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - *Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui, ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection. Le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de sa soumission (Annexe A);*
 - *Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée;*
 - e) Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
 - *Le conseil d'inclure, dans le processus d'évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d'évaluation;*
 - *D'effectuer, auprès d'un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.*

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de sa soumission (Annexe B).
- b) Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

« Le fournisseur, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agit à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34)* laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- *L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;*
- *La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.*

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34)*. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. » (Annexe C)

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)* et du *Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi*

- a) Tout soumissionnaire ou cocontractant doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui, ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet

que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite. Le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de sa soumission (Annexe D).

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe B).
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée (Annexe C).

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel (Annexe E).
- b) Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec éthique et impartialité (Annexe E).
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire. Le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir a pour effet d'entraîner automatiquement le rejet de sa soumission (Annexe F).

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres (Annexe C).

- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- a) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité, en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 24 999,99 \$ par contrat. Tout dépassement du montant de 24 999,99 \$ devra être autorisé par une résolution du conseil. Toute directive de changement n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature (Annexe C).
- b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution du contrat afin d'assurer le suivi des travaux (Annexe C).
- c) Toute modification au contrat qui constitue un dépassement des coûts budgétaires doit recevoir l'approbation du conseil municipal. Le conseil doit alors déterminer de quelle manière le dépassement de coût sera financé (Annexe C).

8. Mesures générales visant à encadrer la gestion d'un contrat.

- a) La municipalité se réserve le droit de résilier ledit contrat, après l'attribution de ce dernier, si elle constate que le soumissionnaire ou un de ses représentants n'a pas respecté la Loi sur la transparence au regard du processus préalable à l'appel d'offres public (Annexe C);
- b) Le cas échéant, la municipalité transmettra un avis écrit de résiliation au soumissionnaire. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date d'envoi et/ou de réception dudit avis, le cas échéant (Annexe C).

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

ANNEXE A

Déclaration relative à un comité de sélection

Je, soussigné, _____, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, depuis sa nomination sur le comité, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement au présent appel d'offres et je m'engage à respecter la teneur de la présente jusqu'à ce que le contrat soit adjugé par la municipalité.

Je reconnais que le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir entraînera automatiquement le rejet de ma soumission.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À :

Ce :

Commissaire à l'assermentation

pour le district de

ANNEXE B

Déclaration relative à l'absence de truquage des offres et de gestes d'intimidation

Je, soussigné, _____, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance,

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis, en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi, ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la municipalité dans le cadre de l'appel d'offres.

Je reconnais que le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir entraînera automatiquement le rejet de ma soumission.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À :

Ce :

Commissaire à l'assermentation

pour le district de

ANNEXE C

Clauses devant être insérée dans tout document d'appel d'offres

« Collusion »

La municipalité rejettera automatiquement une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

L'adjudicataire devra, comme condition essentielle de l'octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

« Pratiques anticoncurrentielles »

Le fournisseur, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agit à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34)* laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

- *L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;*
- *La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.*

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34)*. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

ANNEXE C (suite)

Clauses devant être insérée dans tout document d'appel d'offres

« Responsable de l'appel d'offres »

Toute demande d'information relativement au présent appel d'offres doit être adressée à :

(identification).

« Mesures générales »

Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité, en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur général pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 24 999,99 \$ par contrat. Tout dépassement du montant de 24 999,99 \$ devra être autorisé par une résolution du conseil. Toute directive de changement n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Toute modification au contrat qui constitue un dépassement des coûts budgétaires doit recevoir l'approbation du conseil municipal. Le conseil doit alors déterminer de quelle manière le dépassement de coût sera financé.

La municipalité doit tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution du contrat afin d'assurer le suivi des travaux.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui, ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés précédemment, la soumission sera automatiquement rejetée.

La municipalité se réserve le droit de résilier ledit contrat, après l'attribution de ce dernier, si elle constate que le soumissionnaire ou un de ses représentants n'a pas respecté la Loi sur la transparence au regard du processus préalable à l'appel d'offres public.

Le cas échéant, la municipalité transmettra un avis écrit de résiliation au soumissionnaire. La résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date d'envoi et/ou de réception dudit avis, le cas échéant.

ANNEXE D

Déclaration sur les activités de lobbyisme

Cocher la case appropriée

_____ Je, soussigné, _____, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire ou cocontractant, déclare solennellement que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011)* et des avis émis par le commissaire au lobbyisme au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.

_____ Je, soussigné, _____, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire ou cocontractant, déclare solennellement que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011)* et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées pour mon compte et qu'elles ont été faites en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

Je reconnais que le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir entraînera automatiquement le rejet de ma soumission.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À :

Ce :

Commissaire à l'assermentation

pour le district de

ANNEXE E

Déclaration relative à l'absence d'intérêt particulier

Je, soussigné, _____, membre du comité de sélection, relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement ne pas être en situation de conflits d'intérêts à l'égard dudit contrat. Je déclare également n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage solennellement à juger les offres avec éthique et impartialité.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À :

Ce :

Commissaire à l'assermentation

pour le district de

ANNEXE F

Déclaration sur l'absence de conflit d'intérêts

Je, soussigné, _____, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire, déclare solennellement qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Je reconnais que le défaut de produire cette déclaration ou d'y contrevenir entraînera automatiquement le rejet de ma soumission.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi

À :

Ce :

Commissaire à l'assermentation

pour le district de